

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2016

OBJET MISE EN DELIBERATION :

N°3 : PRÉSENTATION PUIS ADOPTION DU PROJET DE SAGE MODIFIÉ

RAPPORTEUR : MONSIEUR BERRIOS – PRÉSIDENT DE LA CLE

Membres composant à CLE	79
Membres présents	42
Membres excusés et représentés	16
Membres absents	21

La séance est ouverte à 15H05 sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Président de la CLE du SAGE Marne Confluence, dans la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Secrétaire de séance : M. CHERY-DROUET – Comité départemental de canoë-kayak du Val-de-Marne

Assistant au secrétaire de séance : M. DEBARRE – Animateur du SAGE Marne Confluence – Syndicat Marne Vive

• MEMBRES PRÉSENTS

COLLEGE DES COLLECTIVITES	COLLEGE DES USAGERS	COLLEGE DE L'ETAT
BROU SUR CHANTEREINE	AU FIL DE L'EAU	AESN
CHAMPIGNY SUR MARNE	ASSO RIVERAINS DES	DRIEA IDF
CHAMPS SUR MARNE	BORDS DE MARNE	DRIEE IDF
CHENNEVIERES SUR MARNE	ENVIRONNEMENT 93	DRIEE MIISEN PPC
COURTRY	CD CANOE KAYAK 94	MISEN 77
CONSEIL DEPARTEMENTAL 94	CD AVIRON 94	PREFECTURE 94
EPT EST ENSEMBLE	CDT 94	
EPT GRAND PARIS SUD EST	FPPMA 75-92-93-94	
AVENIR	NATURE ET SOCIETE	
EPTB SEINE GRAND LACS	PORTS DE PARIS	
FONTENAY SOUS BOIS	ASSO RENARD	
GOURNAY SUR MARNE	UFC QUE CHOISIR	
JONVILLE LE PONT	VEOLIA EAU	
MONTREUIL		
NEUILLY PLAISANCE		
NEUILLY SUR MARNE		
NOISY LE GRAND		
SAINT MAURICE		
SIAM		
SMAM		
SMAEP OUEST BRIARD		
SYNDICAT MARNE VIVE		
TORCY		
VAIRES SUR MARNE		
VILLIERS SUR MARNE		

• ONT DONNÉ MANDAT

COLLEGE DES COLLECTIVITES	COLLEGE DES USAGERS	COLLEGE DE L'ETAT
CA PARIS VALLEE DE LA MARNE	CAUE 94	ARS 94
CHELLES	FPPMA 77	EPAMARNE
CRETEIL		ONEMA
CONSEIL DEPARTEMENTAL 93		SOUS PREFECTURE DE TORCY
EPT GRAND PARIS GRAND EST		

• MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS

COLLEGE DES COLLECTIVITES	COLLEGE DES USAGERS	COLLEGE DE L'ETAT
BRY SUR MARNE	ADHF 94	PREFECTURE DE REGION
CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	ASSOCIATION MARNE VIVE	PREFECTURE POLICE
CONSEIL REGIONAL IDF	CCIP 94	SOUS PREFECTURE DU RAINCY
ENTENTE MARNE	CHAMBRE D'AGRICULTURE 77	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
EPT PARIS EST MARNE ET BOIS	CHAMBRE METIERS 94	
	CULTURE GUINGUETTE	
	EAU DE PARIS	

• ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

COLLEGE DES COLLECTIVITES	COLLEGE DES USAGERS	COLLEGE DE L'ETAT
CHAMPIGNY SUR MARNE	SYNDICAT MARNE VIVE	AESN
CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	BUREAU D'ETUDES	DDT 77
CONSEIL DEPARTEMENTAL 93		SOUS-PREFECTURE 94
CONSEIL DEPARTEMENTAL 94		
CONSEIL REGIONAL IDF		
EPTB SEINE GRANDS LACS		
PARIS		
NEUILLY PLAISANCE		
NEUILLY SUR MARNE		
NOISEAU		

N°3 : PRÉSENTATION PUIS ADOPTION DU PROJET DE SAGE MODIFIÉ

La Commission Locale de l'Eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2009/3541 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Marne Confluence » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/1930 du 15 juin 2016 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Marne Confluence et modifiant l'arrêté préfectoral n°2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la CLE et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3517 du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2016/1930 du 15 juin 2016 de renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Marne Confluence ;

Vu la délibération n°1 du 21 septembre 2010 adoptant les règles de fonctionnement ;

Vu la délibération n°5 du 18 décembre 2015 approuvant le projet de SAGE Marne Confluence comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et leurs annexes ;

Considérant que la CLE du SAGE Marne Confluence est chargée de la procédure d'élaboration du SAGE en ce qu'elle arrête les projets de SAGE en vue de la consultation prévue à l'article L 212-6 du code de l'environnement et de l'enquête publique prévue à l'article L 212-40 du Code de l'environnement, et approuve le SAGE après enquête publique ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation en application de l'article L212-6 du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis du COGEPOMI en application de l'article R. 436-48 du Code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L 122-7 du Code de l'environnement et qu'il doit être soumis, ainsi que le rapport environnemental à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet de SAGE doit être soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 212-40 du code de l'environnement et des articles R. 123-1 à R. 123-27 du même code, le contenu du dossier d'enquête publique portant sur le projet de SAGE doit comporter a minima :

- Un rapport de présentation ;
- Le projet de SAGE (PAGD, Règlement et documents cartographiques) éventuellement modifié suite aux avis émis dans le cadre de la consultation des personnes publiques et organismes consultés ;
- Les avis recueillis en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement, ainsi que l'avis du COGEPOMI exigé en application de l'article R. 436-48 du même code ;
- Un rapport environnemental et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure d'élaboration du SAGE, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation du SAGE ;
- L'indication qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu en application des textes législatifs ou réglementaires, notamment des articles L. 121-8 à L. 121-15 et L. 121-16 du code de l'environnement ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

.../...

.../...

Considérant que préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, il est nécessaire que la CLE adopte le projet de SAGE modifié suite à la consultation ;

Considérant les réunions de travail organisées préalablement à la réunion de la CLE du 18 novembre 2016, afin de répondre aux demandes de modifications et de corrections formulées dans le cadre de la consultation ;

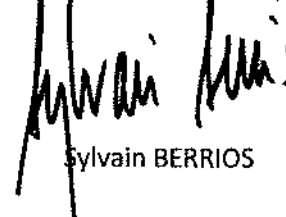
Résultat des votes (présents et représentés)

Favorable : 58 Abstention : 0 Contre : 0

Après examen et délibéré, A l'unanimité des présents et représentés,

- Adopte le projet de SAGE modifié suite à l'avis des personnes et organismes mentionnés à l'article L. 212-6 du code de l'environnement, comprenant le PAGD et le règlement, en vue de la mise en enquête publique.
- Approuver le rapport environnemental du SAGE, élaboré en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, en vue de le soumettre à l'avis de l'autorité environnementale tel que prévu à l'article L.122-7 du code de l'environnement puis de le joindre, ainsi que l'avis au dossier d'enquête publique.
- Sollicite la mise à l'enquête publique telle que prévue à l'article R 212-40 du code de l'environnement et aux articles R 123-1 à R123-27 du même code, du projet de SAGE.
- Autorise le Président de la CLE à prendre toute décision et signer tout document et toute pièce administrative nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la CLE ,



Sylvain BERRIOS

